

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Oil and Gas Operations Regulations

Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada

SOR/83-149 DORS/83-149

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Oil and Gas Operations on Canada Lands

- Short Title
- ² Interpretation
- ³ Operating Licence
- 5 Work Authorization
- ⁶ Reporting of Spills

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les opérations relatives au pétrole et au gaz des terres du Canada

- Titre abrégé
- ² Définitions
- 3 Licence d'opérations
- 5 Autorisation des travaux
- ⁶ Signalement des écoulements

ANNEXE

Registration SOR/83-149 February 4, 1983

CANADA OIL AND GAS OPERATIONS ACT

Canada Oil and Gas Operations Regulations

P.C. 1983-334 February 3, 1983

Whereas a copy of the proposed *Canada Oil and Gas Operations Regulations* was published in the *Canada Gazette* Part I on May 8, 1982 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Treasury Board, pursuant to section 12 of the *Oil and Gas Production and Conservation Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting oil and gas operations on Canada lands*.

Enregistrement DORS/83-149 Le 4 février 1983

LOI SUR LES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES AU CANADA

Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada

C.P. 1983-334 Le 3 février 1983

Vu que le projet du Règlement concernant les opérations relatives au pétrole et au gaz des terres du Canada a été publiée dans la Partie I de la Gazette du Canada le 8 mai 1982 et que les personnes intéressées ont ainsi eu l'occasion de présenter leurs observatoins à ce sujet.

À ces causes, sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 12 de la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le Règlement concernant les opérations relatives au pétrole et au gaz des terres du Canada, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Regulations Respecting Oil and Gas Operations on Canada Lands

Règlement concernant les opérations relatives au pétrole et au gaz des terres du Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Canada Oil and Gas Operations Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the Oil and Gas Production and Conservation Act; (Loi)

operating licence means a licence issued pursuant to section 3.2 of the Act. (*licence d'opération*)

Operating Licence

- **3 (1)** An application for an operating licence may be made by
 - (a) an individual who is 18 years of age or over;
 - **(b)** a corporation that is registered with the Registrar of Companies pursuant to the *Companies Ordinance* of the Northwest Territories; and
 - **(c)** a corporation that is entitled to carry on business in any province.
- (2) Every application for an operating licence shall
 - (a) be in writing;
 - **(b)** contain the name and address of the applicant;
 - (c) be forwarded to the Chief Conservation Officer; and
 - **(d)** be accompanied by a fee of \$25 made payable to the Receiver General.
- **4** No person shall assign or transfer an operating licence and any purported assignment or transfer of an operating licence is void.

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les opérations sur le pétrole et le gaz du Canada.*

Définitions

2 Dans le présent règlement,

licence d'opération désigne une licence délivrée en vertu de l'article 3.2 de la Loi; (*operating licence*)

Loi désigne la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz. (Act)

Licence d'opérations

- **3 (1)** Une demande de licence d'opérations peut être présentée par
 - a) un particulier âgé de 18 ans ou plus;
 - **b)** une compagnie qui est enregistrée auprès du registraire des compagnies en vertu de l'*Ordonnance sur les compagnies* des Territoires du Nord-Ouest; et
 - **c)** une société qui est autorisée à exploiter une entreprise dans une province donnée.
- (2) Une demande de licence d'opérations doit
 - a) être présentée par écrit;
 - **b)** porter les nom et adresse du requérant;
 - c) être envoyée au Directeur de la conservation; et
 - **d)** être accompagnée d'un versement de 25 \$ payable à l'ordre du receveur général.
- **4** Une licence d'opérations est incessible.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

Work Authorization

- **5** No holder of an operating licence shall carry out any geotechnical or engineering feasibility program, environmental study, geophysical or geological program, diving program or other work or activity that is required by the Act to be authorized unless
 - (a) that work or activity is expressly authorized pursuant to regulations made under the Act; or
 - **(b)** the holder has obtained a written authorization pursuant to paragraph 3.2(1)(b) of the Act.

SOR/88-350, s. 1.

Reporting of Spills

6 Any person who, pursuant to subsection 19.1(2) of the Act, reports a spill shall do so by informing the Chief Conservation Officer forthwith of the circumstances and relevant details of the spill by the most rapid and practical means.

Autorisation des travaux

- **5** Le titulaire d'une licence d'opérations ne peut exécuter des programmes de faisabilité en géotechnique ou en ingénierie, des études environnementales, des programmes géophysiques ou géologiques, des programmes de plongée ou d'autres travaux ou activités pour lesquels la Loi exige une autorisation, que si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) ces travaux ou activités sont expressément autorisés par les règlements d'application de la Loi;
 - **b)** le titulaire a obtenu l'autorisation écrite visée à l'alinéa 3.2(1)b) de la Loi.

DORS/88-350, art. 1.

Signalement des écoulements

6 Toute personne qui, conformément au paragraphe 19.1(2) de la Loi, signale un écoulement doit le plus tôt possible aviser le Directeur de la conservation des circonstances et des détails pertinents de cet écoulement par le moyen le plus rapide et le plus pratique.

SCHEDULE

[Revoked, SOR/88-350, s. 2]

ANNEXE

[Abrogée, DORS/88-350, art. 2]